



GUTENBERG

FINANCE

POLITIQUE DE VOTE

En référence au programme de veille et aux recommandations de L'AFG

Conformément aux dispositions de l'article 314-100 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, ce document présente les conditions dans lesquelles GUTENBERG FINANCE entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.

1. Organisation de la société de gestion pour l'exercice des droits de vote

1.1 Veille des assemblées Générales

La veille des convocations aux assemblées générales est assurée par un membre de l'équipe de la société de gestion, et porte sur :

- les assemblées générales ordinaires,
- les assemblées générales extraordinaires,
- les assemblées générales mixtes.

Une liste des assemblées auxquelles la société de gestion peut être amenée à participer est établie tous les mois, à partir des avis publiés au bulletin des Annonces Légales Obligatoires et des principes de participation aux assemblées arrêtés par la société de gestion.

Lorsque le collaborateur en charge de la veille des assemblées constate la tenue d'une assemblée entrant dans les critères arrêtés par la société de gestion pour l'exercice des droits de vote, il en informe les membres de l'équipe de gestion, du middle office et du contrôle interne.

Cette information comporte notamment :

- la dénomination de la société,
- le type d'assemblée,
- la date de réunion de l'assemblée ;
- l'avis de convocation.

1.2 Instruction et analyse des résolutions

Il est procédé à un examen rigoureux des projets de résolution présentés ou agréés par les organes dirigeants des entreprises concernées. De même le rapport d'activité ou tous documents divers sont systématiquement sollicités par Gutenberg Finance lors des convocations des assemblées ou à l'annonce d'opérations nécessitant une décision des actionnaires.

1.3 Organe chargé de décider des votes émis

La philosophie sur l'exercice de droit de vote en tant qu'établissement de gestion dépend des responsables de la gestion Action.

Elle inclut :

- des éléments de déontologie
- la surveillance de la gestion courante des sociétés,
- la surveillance de la stratégie des sociétés,
- l'approbation des comptes.

2. Critères d'exercice des droits de vote

2.1 Seuil de détentions de titres

La société de gestion participe au vote des résolutions soumises aux assemblées générales lorsqu'elle détient, tous OPCVM confondus, au moins 5 % du capital de la société concernée.

Toutefois, la société de gestion se réserve le droit de participer au vote des résolutions de toute assemblée générale répondant à des conditions moindres lorsqu'elle trouve intérêt à déroger au critère susmentionné, notamment pour préserver l'intérêt des porteurs.

Le choix de ce seuil est motivé par la volonté de la société de gestion de se limiter aux configurations de capital dans lesquelles le vote exprimé aura un impact suffisamment significatif.

Exceptions :

La société de gestion ne participe pas aux assemblées générales des sociétés répondant au critère susmentionné lorsque l'équipe de gestion Action déclare avoir pour objectif de céder les titres concernés avant la tenue de l'assemblée, de telle façon que la société de gestion sera amenée à détenir, tous OPCVM confondus, moins de 5 % du capital de la société concernée.

La société de gestion ne participe pas aux assemblées générales des sociétés répondant au critère susmentionné lorsque les actions concernées sont l'objet d'une cession temporaire.

2.2 Nationalité des sociétés émettrices

La société de gestion ne participe au vote des résolutions soumises aux assemblées générales des sociétés émettrices que lorsque ces dernières sont de nationalité française.

3. Principes Directeurs dans l'exercice des droits de vote

3.1 Décisions entraînant une modification des statuts

En règle générale, la société de gestion vote pour les décisions entraînant une modification des statuts lorsqu'elles lui semblent protéger les droits et les intérêts des actionnaires minoritaires.

3.2 Approbation des comptes et affectation du résultat

La société de gestion vote pour les résolutions d'approbation des comptes et l'affectation du résultat sauf si il y a des interrogations sur le travail effectué par les commissaires aux comptes, le Conseil d'Administration ou le management ou s'il y a une action judiciaire entreprise à l'encontre de la société.

3.3 Nomination et révocation des organes sociaux

La société de gestion vote contre les nominations ou révocations qu'elle considère aller à l'encontre de l'intérêt de la société concernée.

3.4 Conventions réglementées

La société de gestion vote pour les résolutions d'approbations des conventions réglementées lorsqu'elle les considère comme répondant aux intérêts de la société concernée.

3.5 Programme d'émission et de rachat de titre de capital

La société de gestion vote contre les programmes d'émission et de rachat de titres de capital lorsque ces programmes lui semblent aller à l'encontre des intérêts des actionnaires minoritaires.

3.6 Désignation des contrôles légaux des comptes

La société de gestion vote contre les décisions de désignation des contrôleurs légaux des comptes lorsque ces derniers ne lui semblent pas donner toutes les garanties nécessaires à un exercice satisfaisant de leurs fonctions.

4. Détection, prévention et gestion des risques de conflits d'intérêts

Trois risques de conflit d'intérêts potentiels ont été identifiés :

- Un membre du conseil d'administration de la société concernée est également un client important de Gutenberg Finance,
- Un membre du conseil d'administration de la société concernée est également associé ou mandataire social au sein de Gutenberg Finance,
- Une résolution aura selon toute vraisemblance un impact sur une société tierce dans laquelle la société concernée détient une participation, société tierce également détenue en portefeuille, cet impact étant sur la seconde de sens inverse de celui sur la première.

Afin de détecter ces risques, le contrôle interne prend connaissance du contenu des résolutions sur lesquelles l'équipe de Gestion Action sera amenée à voter. Dans le cas où le contrôle interne décèle effectivement un conflit d'intérêts réel, il demande une réunion avec l'équipe de Gestion Action pour résoudre la question dans l'intérêt des porteurs des OPCVM concernés. Un compte rendu de cette réunion est établi.

5. Mode d'exercice des droits de vote

Les droits de vote sont exercés, à la discrétion de l'équipe de Gestion Action :

- soit par une participation physique aux assemblées,
- soit par recours aux procurations,
- soit par recours aux votes par correspondance.

Etablissement d'un rapport annuel.

*Depuis le 1^{er} janvier 2006, la SGP établit un rapport pour rendre compte de la manière dont elle exerce son droit de vote dans le cadre de la gestion de ses OPCVM selon le modèle joint en annexe
Ce rapport sera annexé au Rapport annuel de gestion de Gutenberg Finance et sera à la disposition de l'AMF et des porteurs de parts au siège social de la société.*